

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2024-035 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2024**



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**

**PRÉPARATION DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU & ASSAINISSEMENT**

Entre les soussignés :

La communauté de communes du Haut-Allier Margeride, représentée par son président, M. Francis CHABALIER, habilité par une délibération en date du xxx ; ci-après désigné « la CCHAM » ;

ET

La commune de Langogne, représentée par son maire en exercice, M. Marc OZIOL, habilité par une délibération en date du xxx ; ci-après désignée « la commune » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L5111-1 et L5114-16,

**DECIDENT**

***Article 1 : Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de prestations intellectuelles des agents de la commune de Langogne au bénéfice de la CCHAM, dans le cadre de la préparation du transfert de la compétence eau & assainissement, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2024, date à partir de laquelle la CCHAM a prévu le recrutement d'un technicien territorial pour cette mission.

***Article 2 : Modalités d'exécution***

La CCHAM sollicitera par écrit la commune de Langogne pour toute prestation intellectuelle qu'elle souhaiterait que cette dernière réalise dans le cadre de la préparation au transfert de la compétence eau & assainissement. La commune de Langogne lui indiquera alors par écrit la durée prévisionnelle de la prestation.

La commande de la prestation sera considérée comme validée une fois l'accord écrit reçu de la CCHAM par la commune concernant cette durée.

***Article 3 : Durée***

Cette convention prend effet à sa date de signature par les deux parties, et prendra fin le 31 août 2024.



**Article 4 : Modalités financières**

La prestation sera facturée au prorata du temps de travail consacré à la réalisation de la prestation, sur la base de 26,92 € de l'heure.

**Article 5 : Litiges**

Tout litige survenant au titre de la présente convention et n'ayant pu être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Langogne, le xx 2024

Pour la commune de Langogne,

Le Maire,

Marc OZIOL

Pour la CCHAM,

Le Président,

Francis CHABALIER